

## JAAC 51.93

Rapport de la Comm. eur. DH du 9. mai 1987 relatif à  
la req. no 9009/80, Bozano c/Suisse

---

**Art. 36 CEDH. Règlement intérieur de la Commission.**

**Requête rayée du rôle, en l'absence d'un motif d'intérêt général touchant au respect de la convention, après que le requérant l'a retirée (art. 44 § 1 let. b du règlement intérieur).**

---

**Art. 36 EMRK. Verfahrensordnung der Kommission.**

**Beschwerde, die aus dem Geschäftsverzeichnis gestrichen wird, nachdem der Beschwerdeführer sie zurückgezogen hat und sich eine Prüfung wegen der allgemeinen Bedeutung für die Anwendung der Konvention nicht aufdrängt (Art. 44 Ziff. 1 Bst. b der Verfahrensordnung).**

---

**Art. 36 CEDU. Regolamento interno della Commissione.**

**Ricorso radiato dai ruoli, mancando un motivo d'interesse generale attinente al rispetto della Convenzione, dopo che il richiedente lo ha ritirato (art. 44 § 1 lett. b del Regolamento interno).**

---

21. La Commission constate que le requérant a expressément indiqué vouloir retirer sa requête à la Commission<sup>[120]</sup>.

Elle note à cet égard que, dans son arrêt *Sanchez-Reisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit de comparaître personnellement devant l'instance judiciaire appelée à statuer sur la légalité d'une

détention «ne trouve aucune base dans le texte même de l'art. 5 § 4» (arrêt *Sanchez-Reisse* du 21 octobre 1986, Série A 107, § 47). La Commission estime par ailleurs que la question de savoir si le Tribunal fédéral a statué dans un «bref délai» sur la demande de mise en liberté du requérant relève quant à elle d'une appréciation concrète des circonstances de l'affaire, limitée au cas d'espèce.

La Commission considère qu'il n'existe aucun motif d'ordre général l'obligeant à poursuivre l'examen de l'affaire.

**22.** Par ces motifs, la Commission

Vu les art. 44 § 1 b, 49 et 54 de son Règlement intérieur,

- Décide de rayer la requête n° 9009/80 du rôle;
- Adopte le présent rapport;
- Décide de transmettre pour information le présent rapport au Comité des Ministres et aux parties et de le publier.

[120] Sur la recevabilité de cette requête, cf. JAAC 48.80 (1984) et JAAC 48.98 (1984).

**JAAC 51.93 - Rapport de la Comm. eur. DH du 9. mai 1987 relatif à la req. no 9009/80,  
Bozano c/Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	51
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 629

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.  
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.